



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-10-001

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand

- 18-2019-08-26-002 - (DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX- CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-100 (3 pages) Page 5
- 18-2019-08-26-003 - (DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-101 (3 pages) Page 9
- 18-2019-08-26-004 - Délégation de signature ASTREINTE ADMINISTRATIVE N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-102 (3 pages) Page 13
- 18-2019-08-26-005 - DELEGATION DE SIGNATURE- ORDONNATEUR-DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION- CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR- DAFSI-2019-103 (3 pages) Page 17

DDCSPP 18

- 18-2019-09-19-001 - arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire pour les départements du 18, 36, 58 (2 pages) Page 21

DDT 18

- 18-2019-09-23-002 - Ap_modification AP_2016_01_1144 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives dans le cadre des baux ruraux (3 pages) Page 24
- 18-2019-04-26-003 - Arrêté DDT-2019-0124 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons pour la saison de chasse 2019-2020 (5 pages) Page 28
- 18-2019-08-30-002 - ARRÊTÉ N° DDT-2019/0243 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux par le "Martin Pêcheur du Berry" (2 pages) Page 34
- 18-2019-09-02-001 - Arrêté n°2019-1105 portant renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la commission de la nature, des paysages et des sites. (4 pages) Page 37
- 18-2019-09-16-003 - arrêté préfectoral n° DDT-2019-0229 du 16 septembre 2019 constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant le règlement d'eau attachés au Moulin de Luçon situé sur la commune d'AUBINGES (3 pages) Page 42
- 18-2019-09-16-004 - arrêté préfectoral n° DDT-2019-0245 du 16 septembre 2019 constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant le règlement d'eau attachés au Moulin du Platé situé sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (3 pages) Page 46
- 18-2019-09-23-003 - arrete_fixant l'actualisation des valeurs locatives 2019 dans le cadre des baux ruraux (7 pages) Page 50
- 18-2019-09-12-001 - Chateaumeillant 2019_AP_Ban des vendanges (2 pages) Page 58

18-2019-08-29-003 - Décision n°19-27 du 29 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus (2 pages)	Page 61
18-2019-09-12-003 - Menetou Salon 2019_AP BAN (2 pages)	Page 64
18-2019-09-10-002 - Quincy 2019_AP- BAN (2 pages)	Page 67
18-2019-09-04-002 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial Château de Menetou Salon (3 pages)	Page 70
18-2019-09-04-005 - Reully 2019_AP_BAN DES VENDANGES (2 pages)	Page 74
18-2019-09-12-002 - Sancerre 2019_AP_BAN (2 pages)	Page 77

DGFIP

18-2019-09-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement - SIP de Bourges (4 pages)	Page 80
18-2019-09-01-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - SIP/SIE de St Amand Montrond. (3 pages)	Page 85
18-2019-09-04-004 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal-trésorerie de Baugy (2 pages)	Page 89
18-2019-09-02-002 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal-trésorerie des Aix d'Angillon (2 pages)	Page 92
18-2019-09-09-003 - Délégation de signatures - Trésorerie de Bourges Hôpitaux (4 pages)	Page 95
18-2019-09-04-003 - Délégations de signature Trésorerie de Baugy (2 pages)	Page 100
18-2019-09-01-005 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique -Division secteur public local (3 pages)	Page 103

DIRECCTE - UT18

18-2019-09-05-001 - 2019 09 05 - P (7 pages)	Page 107
18-2019-09-03-003 - Arrêté ESUS - ISA Partenaire (2 pages)	Page 115
18-2019-09-03-004 - Arrêté ESUS -ISA 2i (2 pages)	Page 118
18-2019-09-03-005 - Arrêté ESUS -ISA Services (2 pages)	Page 121
18-2019-09-03-006 - Arrêté ESUS-ISA Entraide (2 pages)	Page 124
18-2019-06-29-001 - Sap851680751 Récépissé de déclaration (1 page)	Page 127
18-2019-07-12-009 - Sap852081215 Récépissé de déclaration (1 page)	Page 129

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-09-05-002 - Arrêté de carte scolaire (2 pages)	Page 131
18-2019-09-01-008 - Arrêté de délégation de signature de l'IA-DASEN du Cher (4 pages)	Page 134
18-2019-09-10-001 - Arrêté de nomination DDEN (1 page)	Page 139

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-31-002 - 2019-07-31- AP SIS BOURGES mention signé (6 pages)	Page 141
18-2019-07-31-003 - 2019-07-31- AP SIS SAINT DOULCHARD mention signé (6 pages)	Page 148
18-2019-09-25-003 - AP 2019-1161 du 25 09 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du CHER (4 pages)	Page 155
18-2019-09-25-004 - Arrêté 2019-1163 du 25 09 2019 portant agrément de la société BERRY COWORKING pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 160

18-2019-09-03-002 - Arrêté n° 2019-1107 du 3 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n°2012-1-1295 du 31 octobre 2012 réglementant l'emploi de la carabine 22 LR pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles (2 pages)	Page 163
18-2019-09-10-003 - Arrêté n° 2019-1117 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement Gendarmerie Lury-sur-Arnon (1 page)	Page 166
18-2019-09-11-001 - Arrêté n° 2019-1128 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 168
18-2019-09-18-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-1152 du 18 septembre 2019 fixant la composition de la commission d'organisation des élections (2 pages)	Page 170
18-2019-09-17-001 - Décision donnant délégation de signature (4 pages)	Page 173

SP VIERZON

18-2019-09-17-002 - AP n° 2019-1151 portant Homologation du circuit de moto-cross de FAVERDINES (3 pages)	Page 178
18-2019-09-24-002 - AP n°2019-1178 course micro tracteur à VORNAY le 29-09-2019 (3 pages)	Page 182
18-2019-09-24-003 - AP n°2019-1179- autorisant une course sur prairie à BRUERE-ALLICHAMPS le 29/09/2019 (3 pages)	Page 186

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-08-26-002

(DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX- CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-100

Décision portant délégation de signature pour signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Services économiques et des Travaux de l'établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, notamment :

tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant des Services Economiques et des Travaux,

les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées par les Services économiques et des Travaux.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-100

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Instruction M2I sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, notamment le paragraphe 125 (comptabilité matière),
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 06 Mai 2011 de nomination de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur d'hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 1er Juin 2011 en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu le Procès Verbal d'installation de Monsieur Sylvain MARTIN ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-087 du 01^{er} Juin 2019.
- Considérant le départ de Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, à compter du 11 juin 2019.
- Considérant la nomination de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, titulaire, à compter du 26 août 2019.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, est chargé des Services Economiques et des Travaux, et exerce à ce titre, les fonctions de Comptable Matière de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

En cas d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, les fonctions de Comptable Matière seront assurées successivement par Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoints des Cadres Hospitaliers et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Services Economiques et des Travaux de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, notamment :

- tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services placés sous son autorité,
- les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant des Services Economiques et des Travaux,
- les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées par les Services Economiques et des Travaux.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, délégation est donnée à Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoints des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques, à effet de signer les documents cités dans l'article 2.

Article 4 :

Pendant les périodes où Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, serait amené à assurer la suppléance du Directeur, Ordonnateur, il sera déchargé de ses fonctions de comptable matière au profit successivement de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoints des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 5 :

La présente Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter 26 Août 2019**, abroge et remplace la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-087 en date du 1^{er} Juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges le 26 Août 2019

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

Valérie CHRÉTIEN, Adjoint des Cadres

Alicia DESCHAMPS, Adjoint des Cadres

Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-08-26-003

(DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »

Décision portant délégation de signature donnée au Directeur Adjoint délégué Coordonnateur du Groupement de Commandes entre le GCS-CBB et le Centre Hospitalier George Sand, à l'effet de signer et de conclure au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte les marchés et accords-cadres qu'il passe, et de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés les concernant. Il assure le rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation des marchés prévus à la convention. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GROUPEMENT DE COMMANDES

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) / CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-101

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143.33 à D 6143.35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 06 Mai 2011 de nomination de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur d'Hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 1^{er} Juin 2011 en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 1^{er} Juin 2019 - N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-088.
- Considérant le départ de Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, à compter du 11 juin 2019.
- Considérant la nomination de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, titulaire, à compter du 26 août 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint hors Classe désigné Coordonnateur du Groupement de Commandes entre le GCS-CBB et le Centre Hospitalier George Sand, à l'effet de signer et de notifier au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, les marchés et accords-cadres qu'il passe, et de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés les concernant. Il assure le rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation des marchés prévus à la convention. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, les fonctions de Coordonnateur du Groupement de commandes seront assurées successivement par Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Monsieur Jean-Luc ROY, Ingénieur Restauration, Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoint des Cadres, Madame Valérie CHRETIEN, Adjoint des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 3 :

La présente **décision prend effet à compter du 26 août 2019**, abroge et remplace la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-088 du 1^{er} Juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges le 26 août 2019

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

Jean-Luc ROY, Ingénieur Restauration

Alicia DESCHAMPS, Adjoint des Cadres

Valérie CHRETIEN, Adjoint des Cadres

Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-08-26-004

Délégation de signature ASTREINTE ADMINISTRATIVE

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-1

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-102

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-084 du 1^{er} Juin 2019.
- Considérant le départ de Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, à compter du 11 juin 2019.
- Considérant la nomination de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, titulaire, à compter du 26 août 2019.

DECIDE

Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante : Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Monsieur Sylvain MARTIN, Monsieur Aurélien HYPOLITE.

- Directrice des Soins Faisant Fonction (Cadre supérieure de Santé) : Madame Mireille BLONDEAU.
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE, Monsieur Jean-Paul PERROTIN.
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Annick PASQUET, Madame Lénaïg ESNAULT.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 26 août 2019** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2019-084 du 1^{er} Juin 2019 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 26 Août 2019

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Mireille BLONDEAU

M. Jean-François BILLAULT

Mme Annick PASQUET

Mme Lénaïg ESNAULT

Mme Emilie CHOTARD

M. Sylvain MARTIN

M. Eric FAURE

M. Philippe ALLIBERT

M. David MONARD

M. Aurélien HYPOLITE

M. Jean-Paul PERROTIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-08-26-005

DELEGATION DE SIGNATURE- ORDONNATEUR-DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION- CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-

DéCISION portant délégation de signature

DAFSI-2019-103
*Pour signer en tant Ordonnateur de l'Etat Sissenhen Intercommunal de Santé Mentale du Cher,
électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de
mandatement et de recettes comme suit :*

En 1ère intention pour les mandats et les titres de recettes divers.

*En 3ème intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la
délégation de signature de l'attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce
dernier, et d'empêchement du Directeur chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la
Communication.*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2019-103

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SANTE MENTALE DU CHER

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 Février 2019 et considérant la nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 1^{er} Juin 2019 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2019-089.
- Considérant le départ de Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, à compter du 11 juin 2019.
- Considérant la nomination de Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, titulaire, à compter du 26 août 2019.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur de classe normale, est chargé des fonctions de Directeur Adjoint des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien HYPOLITE, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont alors assurées comme suit :

- Monsieur Franck DELHOM, Technicien Supérieur Hospitalier, Service Financier,
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint,
- Le Directeur ou son représentant.

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien HYPOLITE chargé des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de la Coordination des secrétariats médicaux et archives de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Monsieur Franck DELHOM, Technicien Supérieur Hospitalier pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

En l'absence de Monsieur Franck DELHOM, Technicien Supérieur Hospitalier, délégation est donnée à Monsieur Eric FAURE, Ingénieur Informaticien pour signer les documents précités.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

La présente **Décision prend effet à compter du 26 Août 2019** et abroge la Décision du 1^{er} Juin 2019 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2019-089 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 26 Août 2019

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA (pour information et application) :

- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint

- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint

- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière

- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien

- Monsieur Franck DELHOM, Technicien Supérieur Hospitalier

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2019-09-19-001

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire
pour les départements du 18, 36, 58

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2019.DDCSPP.092
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Dimitri DEPRETER**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 09 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Dimitri DEPRETER né le 03/04/1972 en Belgique et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire CHERY-DEPRETER au 3 rue Jeanne de France à 18160 LIGNIERES ;

CONSIDERANT que Monsieur Dimitri DEPRETER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 19 septembre 2019 pour une durée de cinq ans à Monsieur Dimitri DEPRETER, N° d'Ordre : 13145, **docteur vétérinaire** administrativement domicilié au 3 rue Jeanne de France à 18160 LIGNIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Dimitri DEPRETER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Dimitri DEPRETER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 19 septembre 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation,

Signé

Nathalie SANEROT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du service SPAE

DDT 18

18-2019-09-23-002

Ap_modification AP_2016_01_1144 relatif à la
méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives
dans le cadre des baux ruraux



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2019-1155

Modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1990 et 29 avril 1992 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 traduisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher, à l'exception des baux ruraux concernant les cultures pérennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997, fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Logement décent

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux est complété par l'alinéa suivant :

Les maisons d'habitation louées comprises dans un bail rural devront être conformes aux caractéristiques du logement décent conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Article 2 : Catégories des logements d'habitation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux est ainsi modifié :

- le tableau figurant au chapitre 6.2 intitulé « établissement des catégories de logement d'habitation » est remplacé par le tableau suivant :

	Catégorie n°1	Catégorie n°2	Catégorie n°3
Entretien et conservation	Maison de caractère, neuve ou restaurée sans vétusté et présentant un bon aspect extérieur	Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie n°1 mais avec de bonnes conditions d'habitabilité et de confort	Immeuble de qualité médiocre avec un entretien insuffisant et des défauts importants.
Importance	Avec au moins 4 pièces	Avec au moins 3 pièces	Agencement non fonctionnel des pièces
Confort	Les pièces sont bien éclairées, bien isolées, saines et ventilées. Installation électrique aux normes. Dispose d'une installation de chauffage de moins de 10ans ainsi que d'une salle de bain et de WC indépendant.	Isolation et huisseries ordinaires. Installation électrique fonctionnelle mais plus ancienne. Salle de bain ou de douche et WC de qualité ordinaire.	Isolation et huisseries en état moyen. L'habitation répond de façon minimale à la conformité des normes sanitaires et électriques. Présence d'une salle d'eau.
Situation	Habitation pourvue d'un accès indépendant et séparée des bâtiments d'exploitation soit par un mur en dur ou végétal d'au moins 2 m de hauteur, soit d'une distance d'au moins 50 m.	Habitation contiguë ou située à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation.	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation ou toutes autres situations conduisant à une mauvaise accessibilité de celle-ci

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux est ainsi modifié :

- au premier alinéa du chapitre 6.1 intitulé « établissement de la surface du bien loué », avant les mots : « aux décrets n°67-557 du 10 juillet 1967 et 97-532 du 23 mai 1997 portant application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, » sont insérés les mots : « à l'article R.411-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 et ».

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes des arrondissements de SAINT AMAND MONTROND et VIERZON, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 23 septembre 2019

Signé : La préfète
Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-04-26-003

Arrêté DDT-2019-0124 fixant l'ensemble des plans de
chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons
pour la saison de chasse 2019-2020



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0124

**fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons
pour la saison de chasse 2019-2020**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2019 ;

Considérant les propositions du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaires

Pour la campagne de chasse 2019-2020, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer le nombre maximum d'animaux fixés par leur plan de chasse individuel. L'ensemble de ces plans de chasse individuels est inscrit à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des territoires pour lesquels l'attribution de plan de chasse est suspendue. Les détenteurs de droit de chasse concernés doivent faire parvenir leurs justificatifs relatifs à leur territoire de chasse au plus tard le 15 juin 2019 à la direction départementale des territoires. Passé cette date leur demande de plan de chasse au titre de la campagne 2019-2020 sera retirée.

Les annexes du présent arrêté sont consultables dans les locaux de la direction départementale des territoires du Cher et à la fédération départementale des chasseurs du Cher, pendant leurs heures d'ouverture au public.

Article 2 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2019-2020 :

- en milieu ouvert :

	Espèce cerf élaphe					Total espèce cerf élaphe	Chevreuil	Daim	Mouflon	Cerf Sika
	Cerf mâle (CEM)	Cerf male (CEM1)	Biche	Jeune	CEI					
Minimum	215	215	455	350	120	1355	8475	0	0	0
Maximum	490	490	1080	985	220	3265	16925	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 3 - Prélèvements minimum

Les bénéficiaires d'un plan de chasse en milieu ouvert sont tenus de réaliser au moins 50 % de l'ensemble de l'attribution pour l'espèce chevreuil et 75 % de l'ensemble de l'attribution pour l'espèce cerf élaphe. Il n'y a pas de minimum de réalisation pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Conformément à l'article R.425-10-1. du Code de l'Environnement, « les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. ». Dans ce cas, le minimum est ramené à 50 % de l'attribution. Toutefois, une fois les territoires mutualisés, le minimum reste fixé globalement à 75 % de l'attribution.

« Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. »

Les pourcentages d'attribution cités dans le présent article sont arrondis à l'entier inférieur.

Article 4 - Marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au mois et au jour de prélèvement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) ou toute non réalisation du (des) minimum(s) attribué(s) par le plan de chasse individuel pourront entraîner les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Tirs d'été

50 % de l'attribution de bracelets, arrondi à l'entier supérieur peut être réalisé en tir d'été. Les premiers bracelets par ordre numérique sont affectés au tir d'été.

Les animaux pouvant être prélevés en tir d'été (jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse) sont :

- les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles à compter du 1er juin,
- les cerfs mâles à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale et seront précomptés sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Article 6 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur extérieure du merrain le plus long est inférieure ou égale à 65 cm (de la meule à la pointe).

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEI (Indifférencié Cerf-Biche-Jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 7 - Contrôle de la réalisation du plan de chasse

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf élaphe doit présenter ses trophées accompagnés de la demie mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les 5, 6 et 9 mars 2020 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 7 mars 2020 entre 8 h et midi.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

- UG 01.4, 01.5, 02.4B, 04.1, 10.2, 11.1 et 11.2 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 13.1 : contrôle des CEM, CEM1, CEF, CEJ et CEI
- Tout le département : contrôle des cerfs sika, mouflons et daims en milieu ouvert

Sur ces territoires, tout animal prélevé avec les catégories de bracelets précisées ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration par téléphone auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher dans les 12 heures suivant la réalisation, au numéro 02.48.50.94.59 ou par internet depuis l'espace adhérent du détenteur de droit de chasse sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseursducentre.fr).

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou de la Fédération des chasseurs du Cher, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Il devra être précisé lors de la déclaration de prélèvement :

- Le nom du déclarant et le territoire de chasse concerné avec le numéro de plan de chasse,
- Le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelet utilisés,
- L'adresse où la patte et la tête de l'animal déclaré prélevé sont visibles ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable de cette présentation.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2020** à la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2019-2020 dans l'ensemble du département du Cher sont les suivantes :

- Agents de l'ONCFS :

- Gérald PERREAU
- Sébastien DUPUY
- Christophe RENAUD
- Richard LAMBERET
- Laurent EVESQUE
- David DARDON
- Dominique ROYER
- Adrien DELANGLE
- Cyril SENECHAL
- Emilie CASADEI

- Agents de l'ONF :

- Benoît BERT
- Cédric FAURE
- Alexis HACHETTE
- Jérôme MARTINAT
- Stéphane LANDON
- François BARNIERS
- Matthieu GOUPIL
- Marc GOUNET
- Pascal LORY
- Thierry GAUTROT

- Agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher :

- Christophe BOUILLY
- Antoine VOISIN
- Jean-Michel LAFON
- Julien BRAHITI
- Fabien NOUAILLE
- Jérôme RACLIN
- Didier NIOT

Article 8 – Attributions supplémentaires

Considérant les fortes populations de cervidés dans les unités de gestion les attributaires de plan de chasse grand gibier situés dans les unités de gestion 01.4, 01.5, 02.4B et 10.2 pourront obtenir une attribution supplémentaire de bracelets de biche (CEF) et de jeune (CEJ) après réalisation du minimum. Les attributaires de plan de chasse grand gibier situés dans l'unité de gestion 13-1 pourront obtenir une attribution supplémentaire de bracelets indifférenciés « cerf-biche-jeune » en cas de population importante sur leur territoire de chasse et uniquement dans le cas où ils auront réalisé le prélèvement de biches.

Article 9 - Allègement des formalités pour pratiquer la chasse du sanglier durant la période d'ouverture anticipée du 1^{er} juin au 14 août

Pour la saison 2019-2020, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires pour l'affût, l'approche ou en battue, est autorisé à prélever des sangliers à compter du 1^{er} juin sur tout le département.

L'arrêté de plan de chasse individuel, dans lequel cette possibilité sera précisée, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher - Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Bourges, le 26 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Signé :

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-08-30-002

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0243 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux par le "Martin Pêcheur du Berry"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0243

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux par le "Martin Pêcheur du Berry" le dimanche 10 novembre 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le courrier du 13 août 2019 par lequel Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président du "Martin Pêcheur du Berry" sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 10 novembre 2019, pour le déroulement d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la Ville de Bourges qui a validé le 29 novembre 2019 le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Touzet, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement du concours de pêche aux carnassiers en bateaux, organisé par l'association "Le Martin Pêcheur du Berry" sur le plan d'eau du Val d'Auron est

interdite le dimanche **10 novembre 2017, de 8 heures à 18 heures**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du "Martin Pêcheur du Berry" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 30 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Pour le chef du service environnement et risques,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

Signé

Olivier POITE

DDT 18

18-2019-09-02-001

Arrêté n°2019-1105 portant renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la commission de la nature, des paysages et des sites.

Renouvellement de la formation "nature" de la CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER

ARRETE N° 2019-1105

portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la « nature » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée dite « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2

La composition de la formation « Nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « nature » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 02 SEP. 2019

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Formation dite « de la Nature »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le DDCSPP ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 conseillers départementaux	M. Jean-Claude MORIN	Mme Françoise LE DUC
		Mme Ghislaine de BENGYPUYVALLEE	Mme Bernadette COURIVAUD
	1 maire	M. Gérard DURAND Maire de Saint-Saturnin	M. Roger LAURENT Maire de Ménétréol-sous-Sancerre
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Étienne GANGNERON Chambre d'Agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'Agriculture	
	Mme Nathalie de BARTILLAT Centre Régional de la Propriété Forestière		
	M. Jean-Claude BOURDIN Conservatoire d'Espaces Naturels	M. Jean-Baptiste COLOMBO Conservatoire d'Espaces naturels	
Personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Alain FAVROT Association Nature 18	M. Bernard SOUDEE Association Nature 18	
	M. Michel PAPEGAEY Fédération Départementale des Chasseurs	M. Philippe AGENY Fédération Départementale des Chasseurs	
	M. Michel LETROU Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	
12 membres + le Préfet (Président)			

DDT 18

18-2019-09-16-003

arrêté préfectoral n° DDT-2019-0229 du 16 septembre
2019 constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant
le règlement d'eau attachés au Moulin de Luçon situé sur la
commune d'AUBINGES



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
Des Territoires
Du Cher**

Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019-0229

Constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant le règlement d'eau attachés au Moulin de Luçon situé sur la commune d'AUBINGES

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 et R 214-18 ;

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1877 portant règlement d'eau du Moulin de Luçon ;

VU le courrier adressé à Monsieur Sylvain PASCAUD le 9 avril 2019 ;

VU le rapport de constatation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Cher le 12 juillet 2019 ;

VU le courrier adressé le 12 juillet 2019 à Monsieur Sylvain PASCAUD l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté par Monsieur Sylvain PASCAUD au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 juillet 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du Moulin de Luçon situé à AUBINGES est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

1/3

Considérant que la rivière « le Colin » est classée en listes 1 et 2 par arrêtés du 10 juillet 2012 pris en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les eaux du bras de dérivation du Colin ne permettent plus d'alimenter le moulin de Luçon en raison du comblement progressif du bras de dérivation par l'absence d'entretien régulier ;

Considérant que l'état des déversoirs qui permettaient l'alimentation du moulin de Luçon par le bras de dérivation du Colin ne permet plus de dériver les eaux du Colin et que les vannes de décharge associées à chacun des déversoirs sont ruinées ;

Considérant que le canal de fuite situé au niveau du troisième déversoir est comblé ;

Considérant que le moulin ne dispose plus d'équipement permettant d'utiliser la force hydraulique (roue, turbine, vanne ouvrière...) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau ne peut plus être utilisée par le moulin de Luçon ;

Considérant qu'il convient de rétablir la continuité écologique au droit du barrage déversoir situé au lieu-dit de « la Salarderie » ;

Considérant qu'il ressort du constat effectué le 2 mai 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Luçon a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que l'article L 214-4 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation peut être abrogée lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Luçon, situé sur la commune d'AUBINGES sur le bras de dérivation du Colin appartenant à Monsieur Sylvain PASCAUD est perdu du fait de sa ruine et de son changement d'usage entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau « le Colin ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 août 1877 portant règlement d'eau du moulin de Luçon est abrogé.

Article 3 :

Toute modification ultérieure apportée au réseau hydrographique doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AUBINGES. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER et mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une période d'un an.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et le Maire d'AUBINGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 16 septembre 2019

Le directeur départemental adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-09-16-004

arrêté préfectoral n° DDT-2019-0245 du 16 septembre
2019 constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant
le règlement d'eau attachés au Moulin du Platé situé sur la
commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
Des Territoires
Du Cher**

Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019-0245

Constatant la perte du droit fondé en titre et abrogeant le règlement d'eau attachés au Moulin du Platé situé sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 et R 214-18 ;

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1868 portant règlement d'eau du Moulin du Platé ;

VU le rapport de constatation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Cher le 22 juillet 2019 ;

VU le courrier adressé le 22 juillet 2019 à Monsieur T'KINT DE ROODENBEKE Pierre l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté par Monsieur T'KINT DE ROODENBEKE Pierre au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 juillet 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du Moulin du Platé situé à SAINT MARTIN D'AUXIGNY est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du

1/3

changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que l'état du déversoir qui permettait l'alimentation du bief du moulin du Platé ne permet plus de dériver les eaux de l'Auxigny et que les vannes de décharge associées sont ruinées ;

Considérant que les eaux de l'Auxigny ne permettent plus d'alimenter le moulin du Platé en raison du comblement progressif du bief par l'absence d'entretien régulier ;

Considérant que le canal de fuite est à peine perceptible du fait d'un manque d'entretien ;

Considérant que le moulin ne dispose plus d'équipement permettant d'utiliser la force hydraulique (roue, turbine, vanne ouvrière...) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau ne peut plus être utilisée par le moulin du Platé ;

Considérant que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin du Platé a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que l'article L 214-4 du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation peut être abrogée lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Platé, situé sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY appartenant à Monsieur T'KINT DE ROODENBEKE Pierre est perdu du fait de sa ruine et de son changement d'usage entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau « l'Auxigny ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 14 février 1868 portant règlement d'eau du moulin du Platé est abrogé.

Article 3 :

Toute modification ultérieure apportée au réseau hydrographique doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT MARTIN D'AUXIGNY.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER et mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une période d'un an.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et le Maire de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 16 septembre 2019

Le directeur départemental adjoint

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-09-23-003

arrete_fixant l'actualisation des valeurs locatives 2019 dans
le cadre des baux ruraux



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2019-1156

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2019 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2019 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2019 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 12 avril 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1145 du 5 octobre 2016 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 (journal officiel du 18 juillet 2019), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à la valeur de **104,76 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de **+1,66%**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2019 et le 29 septembre 2020, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

Pour l'ensemble du département du Cher, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2019 et le 29 septembre 2020, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

Minimum :	42,64€/ha
Maximum :	152,29€/ha

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de 1,5229 pour l'année 2019.

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum <i>€ par ha de surface cadastrée</i>	Maximum <i>€ par ha de surface cadastrée</i>
SANCERRE	1416,36	2124,54
MENETOU SALON	1044,02	1566,03
QUINCY	949,10	1423,66
REUILLY	949,10	1423,66
CHATEAUMEILLANT	438,05	657,08
Identification Géographique Protégée	438,05	657,08

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2042,41	3404,01
	19 à 30 ans	1361,61	2995,53
	+ de 30 ans	544,64	1497,76
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1405,41	2007,73
	19 à 30 ans	903,48	1505,80
	+ de 30 ans	401,55	1003,86
QUINCY	4 à 18 ans	1277,64	1825,20
	19 à 30 ans	821,34	1368,91
	+ de 30 ans	365,04	912,61
REUILLY	4 à 18 ans	1277,64	1825,20
	19 à 30 ans	821,34	1368,91
	+ de 30 ans	365,04	912,61
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	587,71	839,60
	19 à 30 ans	377,82	629,69
	+ de 30 ans	167,92	419,79
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	587,71	839,60
	19 à 30 ans	377,82	629,69
	+ de 30 ans	167,92	419,79

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020 sont les suivantes.

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	458	352,30
MENETOU SALON	283	217,69
QUINCY – REUILLY	228	175,39
CHATEAUMEILLANT	95	73,08
Identification Géographique Protégée	95	73,08

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2019 jusqu'au 29 septembre 2020 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ²	
		mini	maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum - Atelier correspondant à la catégorie 	2,66 à 3,94	
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	1,09 à 2,66	
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie 	0,71 à 1,09	
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie 	0 à 0,71	

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinnes :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,09 à 6,39 4,27 à 31,94
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,34 à 31,94
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,98 à 47,91
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,27 à 6,39
De 5 à 10 ans	3,19 à 5,34
Supérieur à 10 ans	2,12 à 3,73

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,66 à 6,39
Tunnel	2,12 à 5,86

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,51 à 14,90
	De 5 à 10 ans	5,86 à 11,72
	Supérieur à 10 ans	3,73 à 6,93
Naissage	Moins de 5 ans	92,63 à 149,07
	Supérieur à 5 ans	53,25 à 160,64

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	10,63 à 19,17

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,51 à 47,91 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans en l'absence de clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 20 %
- Baux d'une durée de 25 ans comportant une clause tacite reconduction telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : + 22,5 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **129,38** au premier trimestre 2019. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,02 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2019 et le 29 septembre 2020.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 29 septembre 2020, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Minimum (€/m²/mois)	Maximum (€/m²/mois)
Catégorie 1	5,17	7,23
Catégorie 2	3,10	6,19
Catégorie 3	2,06	4,13

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 modifié relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m² ;
- 0,5 pour les m² au-delà de 120 m² jusqu'à concurrence de 150 m² ;
- 0,25 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 23 septembre 2019

Signé : La Préfète,

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-09-12-001

Chateaumeillant 2019_AP_Ban des vendanges



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 0254

**Relatif au ban des vendanges
A.O.C. CHATEAUMEILLANT**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2019, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC CHATEAUMEILLANT

Cépage gamay noir
Cépages pinot noir et gris

**lundi 16 septembre 2019
lundi 16 septembre 2019**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 septembre 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Signé : Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-08-29-003

Décision n°19-27 du 29 août 2019, portant subdélégation
de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution
des Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION N° 19-27

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la
validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. AVELINE Cyril | 28. CORPET Valérie |
| 2. BENETEAU Olivier | 29. CORREA Sabrina |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 30. CRISPIN (LEFORT) Laurence |
| 4. BERNABE Olivier | 31. DAGANAUD Olivier |
| 5. BERNARDIN Delphine | 32. DANIELOU Carole |
| 6. BESNARD Rozenn | 33. DISSERBO Mélinda |
| 7. BIDAL Gérard | 34. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 8. BIDAULT Stéphanie | 35. DOREE Marlène |
| 9. BOISSY Bénédicte | 36. DUBOIS Anne |
| 10. BOTREL Florence | 37. DUCROS Yannick |
| 11. BOUCHERON Rémi | 38. DUPUY Véronique |
| 12. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 13. BOUEXEL Nathalie | 40. EVEN Franck |
| 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 41. FERRE Séverine |
| 15. BOUVIER Laëtitia | 42. FERRO Stéphanie |
| 16. BRIZARD Igor | 43. FOURNIER Christelle |
| 17. CADEC Ronan | 44. FUMAT David |
| 18. CADOT Anne-lyse | 45. GAC Valérie |
| 19. CAIGNET Guillaume | 46. GAIGNON Alan |
| 20. CALVEZ Corinne | 47. GAUTIER Pascal |
| 21. CAMALY Eliane | 48. GUESNET Leila |
| 22. CARO Didier | 49. GERARD Benjamin |
| 23. CHARLOU Sophie | 50. GIRAULT Cécile |
| 24. CHENAYE Christelle | 51. GIRAULT Sébastien |
| 25. CHERRIER Isabelle | 52. GODAN Jean-Louis |
| 26. CHEVALLIER Jean-Michel | 53. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 27. COISY Edwige | 54. GUERIN Jean-Michel |

55. **GUILLOU** Olivier
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **JANVIER** Christophe
60. **KACAR** Huriye
61. **KERAMBRUN** Laure
62. **KEROUSSE** Philippe
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE JAN** Anne-Laure
70. **LE NY** Christophe
71. **LE ROUX** Marie-Annick
72. **LEFAUX** Myriam
73. **LEGROS** Line
74. **LEJAS** Anne-Lyne
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Hélène
80. **MAY** Emmanuel

81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PERNY** Sylvie
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POMMIER** Loïc
88. **PRODHOMME** Christine
89. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
90. **REPESSE** Claire
91. **ROUX** Philippe
92. **RUELLOUX** Mireille
93. **SADOT** Céline
94. **SALAUN** Emmanuelle
95. **SALM** Sylvie
96. **SCHMITT** Julien
97. **SOUFFOY** Colette
98. **TOUCHARD** Véronique
99. **TANGUY** Stéphane
100. **TRAULLE** Fabienne
101. **TRIGALLEZ** Ophélie
102. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BERNABE** Olivier
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BRIZARD** Igor
7. **BOTREL** Florence
8. **BOUCHERON** Rémi
9. **CAMALY** Eliane
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHENAYE** Christelle
13. **CHERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CORPET** Valérie
17. **CORREA** Sabrina
18. **DANIELOU** Carole
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DOREE** Marlène
21. **DUBOIS** Anne
22. **DUCROS** Yannick
23. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
24. **FUMAT** David
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne

30. **GUESNET** Leila
31. **HERY** Jeannine
32. **KACAR** Huriye
33. **KEROUSSE** Philippe
34. **LE NY** Christophe
35. **LAVENANT** Solène
36. **LEGROS** Line
37. **LERAY** Annick
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PICOUL** Blandine
45. **POMMIER** Loïc
46. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
47. **REPESSE** Claire
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALM** Sylvie
50. **SCHMITT** Julien
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TANGUY** Stéphane
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TRAULLE** Fabienne

3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 1 juillet 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 29 août 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Signé

Antoinette GAN

DDT 18

18-2019-09-12-003

Menetou Salon 2019_AP
BAN



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 0253

**Relatif au ban des vendanges
A.O.C. MENETOU-SALON**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2019, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC MENETOU-SALON
Cépage sauvignon blanc

jeudi 12 septembre 2019

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 septembre 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Signé : Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-09-10-002

Quincy 2019_AP- BAN

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 255
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. QUINCY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2019, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC QUINCY

Cépage sauvignon gris
Cépage sauvignon blanc

lundi 16 septembre 2019

lundi 16 septembre 2019

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 septembre 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-09-04-002

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial Château de Menetou
Salon



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE MENETOU SALON

DOSSIER N°18-001

La Préfète du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**M. D'ARENBERG Pierre
5, rue du Château
18510 MENETOU SALON**

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 4 septembre 2019

Numéro d'inscription au registre du commerce : 392 828 141

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Sangliers, Cerfs

Communes concernées : Menetou Salon

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 93 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

.../...

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 4 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
L'adjoint au chef de service

Signé

Olivier POITE

N°18-001

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune	Parcelle	Superficie
Menetou Salon	D 878	19,9292
	D 880	21,7085
	D 883	0,7675
	D 884	0,0887
	D 894	10,3617
	D 896	0,1286
	D 2252	13,0212
	D 2253	0,1770
	D 2254	0,1865
TOTAL		93,0520 ha

DDT 18

18-2019-09-04-005

Reuilly 2019_AP_BAN DES VENDANGES

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 0251
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. REUILLY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2019, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC REUILLY

Cépages pinot gris, pinot noir
Cépage sauvignon blanc

jeudi 5 septembre 2019

lundi 9 septembre 2019

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 septembre 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Signé : Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-09-12-002

Sancerre 2019_AP_BAN

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2019 - 0252
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. SANCERRE

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 : En 2019, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC SANCERRE

Cépage sauvignon blanc
Cépage pinot noir

lundi 16 septembre 2019

lundi 16 septembre 2019

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : L' I.N.A.O. 12, place Anatole France 37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 septembre 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Signé:Thierry TOUZET

DGFIP

18-2019-09-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette et de recouvrement - SIP de Bourges

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX D'ASSIETTE ET DE RECouvreMENT ;
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diversés dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2019:

- M. MAILLOCHON Benoît, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

- Mme. GOBERT Anne-Marie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

- M. VENIANT Rodolphe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BOURGES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRISSENET Yves	MELGARES Sylvie	BINESSE Stéphanie
GOBERT Fabrice	SILVA Lætitia	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DOUADY Martine	BENOIST Vanessa	COQUILLIER Nathalie
FRAISSE Laurence	CHAMPEAU Véronique	DESRE Laurence
LUCBERT Sophie	LAGRIFOUL Lætitia	FLAHAUT Christelle
ANDREU Thierry	RINGEVAL Véronique	IMBAULT COUTON Sylvie
MOUZE Adrien	MARCHET Fabrice	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHER Sylvie	Contrôleuse Principale des Finances	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VATTEMENT Sophie	Contrôleuse Principale des Finances	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
VERBRUGGHE Caroline	Contrôleuse 1 ^{ère} des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
AUDOUX Franck	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	8 mensualités	5 000 €
LITIM Kamel	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
DEPAUW Hélène	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MERLIN Alexis	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
MAREK Priscillia	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €
SOUBIEUX Cyril	Agent administratif des Finances publiques	1 000 €	6 mensualités	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions gracieuses suite à délai de paiement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement
YVERNAULT Christine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités
MAREK Priscillia	Agent administratif des Finances publiques	2 000 €	1 000 €	6 mensualités
AUDOUX Franck	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	8 mensualités
NEMES Martial	Contrôleur des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	6 mensualités
BINESSE Stéphanie	Contrôleuse des Finances publiques	5 000 €	2 000 €	6 mensualités

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BOURGES .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 01/09/2019
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-louis BOUSSAROQUE
Chef de service comptable

signé

DGFIP

18-2019-09-01-006

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal - SIP/SIE de St Amand Montrond.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP-SIE DE SAINT AMAND MONTROND**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND (CHER)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Bénédicte, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les mêmes limites, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le

ressort du service et les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGUET-JUDET Annie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LEONARD Jacques	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
HUET Marie-Anne	Agent	2 000 €			
MERCIER Jacques	Agent	2 000 €			

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMET Bénédicte	Inspecteur	7 500 €	6 mois	7 500 €
CAREL Nadine	contrôleur	2 000 €	6 mois 10 mois	5 000 € 300 €
MONMASSON Patricia	contrôleur	2 000 €	6 mois 10 mois	5 000 € 300 €
LABEQUE Fabien	Agent	500 €	6 mois 10 mois	3 000 € 300 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur	2 000 €	6 mois 10 mois	5 000 € 300 €
DURIN Denis	contrôleur		3 mois	3 000 €
GÖDTLER Annick	contrôleur		3 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JAMET Bénédicte	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DURIN Denis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GODTLER Annick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CAREL Nadine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANDRIAU Emmanuelle	agent	2 000 €	
HAZELAS Séverine	agent	2 000 €	-

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CHER

A SAINT AMAND MONTROND, le 1^{er} septembre 2019

La comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND,

Signé

Françoise DUVAL

DGFIP

18-2019-09-04-004

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal-trésorerie de Baugy

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAUGY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Karine CHOLLET, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BAUGY à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAMERI Abdelkarim	Contrôleur des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
MARCHÉ Stéphanie	Agente d'administration principale des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A BAUGY, le 4 septembre 2019
Le comptable,

Signé

Murielle BOURGOIGNON

DGFIP

18-2019-09-02-002

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal-trésorerie des Aix d'Angillon

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie des Aix d'Angillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie des Aix d'ANGILLON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie BEDIN	contrôleuse	10 000 €	6 mois	5 000 €
Muriel GARZENNE	Agente d'administration principale	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A les Aix d'Angillon, le 2 septembre 2019

Le comptable,
Signé

Denis CHENESSEAU

DGFIP

18-2019-09-09-003

Délégation de signatures - Trésorerie de Bourges Hôpitaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de BOURGES HÔPITAUX

Bourges, le 09 septembre 2019

Le Responsable de la Trésorerie de
Bourges Hôpitaux

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Cher

O B J E T : Délégations de signature

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 09 septembre 2019.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
M. AJALBERT Géraud Signé	<ul style="list-style-type: none">• M. AJALBERT Géraud en qualité d'inspecteur des Finances Publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. M. AJALBERT Géraud reçoit procuration pour agir en justice.
Mme SOMAVILLA Danielle Signé	<ul style="list-style-type: none">• Mme SOMAVILLA Danielle en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs pour le service qui le concerne, et pour les autres activités sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Géraud AJALBERT, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Mme SOMAVILLA Danielle reçoit procuration pour agir en justice.
M. AZZAOUI Amar Signé	<ul style="list-style-type: none">• M. AZZAOUI Amar en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs pour le service qui la concerne, et pour les autres activités sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Géraud AJALBERT, sans que cette condition soit opposable aux tiers. M. AZZAOUI Amar reçoit procuration pour agir en justice.

M. HENRY Thierry

- **M. HENRY Thierry**
en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques ,reçoit les mêmes pouvoirs pour le service qui le concerne, et pour les autres activités sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. AJALBERT Géraud, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Délégations spéciales

Mmes ZIADI Habiba, LEJOT Sophie, LE DILY Catherine, GOARIN Lucille reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité:

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les accusés de réception relatifs aux oppositions.

Mmes HERAULT-MAGNY Marie-Claire, MARTIN-JARZAGUET Nadine, JOUSSET Delphine, TISSERAND Nathalie, M. GOIN Laurent, Mme BASSOT Laurence, Mme PERARD Céline, M. SZLEPER Frédéric, Mme DESCHATRES Pascale, Mme CHUAT Joëlle, reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité:

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements

M. VYE Florian, Mme BOUGRAT Corinne

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les actes de poursuites (mises en demeure commandement, OTD, saisies) inférieurs à 1.000 euros ;
- les demandes de délais de paiement inférieures à 1000 euros ou inférieures à 12 mois ;
- les courriers et déclarations relatifs à des procédures particulières de contentieux (organisation d'insolvabilité, personne morale de droit public, surendettement, RJ/LJ, cessation de paiement, rétablissement personnel...).

Mme LEJOT Sophie et ZIADI Habiba

reçoit délégation à effet de signer, en l'absence de M. Amar AZZAOUI les rejets de mandats.

Mme HERAULT MAGNY Marie Claire	Signé
Mme BASSOT Laurence	Signé
Mme TISSERAND Nathalie	Signé
Mme JOUSSET Delphine	Signé
Mme MARTIN-JARZAGUET Nadine	Signé
Mme PERARD Céline	Signé
Mme ZIADI Habiba	Signé
Mme LEJOT Sophie	Signé
M. GOIN Laurent	Signé
Mme BOUGRAT Corinne	Signé
M. VYE Florian	Signé
Mme LE DILY Catherine	Signé
Mme GOARIN Lucille	Signé
Signé Mme CHUAT Joëlle	Signé
Signé Mme DESCHATRES Pascale	Signé
Signé M. SZLEPER Féréderic	Signé

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision annule et remplace toutes les délégation précédemment accordées.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 09 septembre 2019

Le Chef de Service Comptable

Signé

Patrice LAFILLE

DGFIP

18-2019-09-04-003

Délégations de signature Trésorerie de Baugy



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BAUGY/SAVIGNY-EN-SEPTAINE

ROUTE DE VILLEQUIERS

18800 BAUGY

TÉLÉPHONE : 02-48-26-16-22

MÉL. : t018004@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

BAUGY, LE 4 SEPTEMBRE 2019

DDFIP 18

SERVICE COMPTABILITE

SITE SAINTE CATHERINE

18000 BOURGES

Jours et heures d'ouverture :
Matin : du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h15
et le mercredi de 9h à 12h

Affaire suivie par : Murielle BOURGOIGNON

Réception avec ou sans RV aux heures d'ouverture

Téléphone : 02-48-26-16-22

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace toutes les délégations accordées précédemment :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
Mme Karine CHOLLET signé	- Mme Karine CHOLLET en qualité d'inspecteur des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
Mme MARAFFON Magalie signé	- Mme MARAFFON Magalie En qualité de Contrôleur Principal des Finances Publiques Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame CHOLLET sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Page 1/2


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p>M. MAMERI Abdelkarim signé</p>	<p>- M. MAMERI Abdelkarim, En qualité de Contrôleur des Finances Publiques Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame CHOLLET sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>
<p>M. LAVRAT Eric signé</p>	<p>- M. LAVRAT Eric, En qualité d'agent administration principal, Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mesdames CHOLLET et MARAFFON et de Monsieur MAMERI sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>
<p>Mme MARCHE Stéphanie signé</p>	<p>- Mme MARCHE Stéphanie, En qualité d'agent administration principal, Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mesdames CHOLLET et MARAFFON et de Monsieur MAMERI sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

L'inspectrice divisionnaire

signé

Murielle BOURGOIGNON

DGFIP

18-2019-09-01-005

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique -Division secteur public local



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du CHER

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Division Secteur Public Local

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale et spéciale à M. Ludovic BEZET, Chef de la Division Secteur Public Local ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



Nathalie HUBELI, inspectrice, Cheffe du service **Qualité des Comptes Locaux**, pour signer :

- les comptes de gestion sur chiffres,
- les bordereaux d'observation sur comptes de gestion,
- les accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales,
- les comptes d'emploi de tickets des régies des CEPL,
- les procès-verbaux de vérification des régies des CEPL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBELI,

- **Gisèle GARNIER, contrôleuse,**
- **Nicole LANGLAIS, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme HUBELI, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Laurent REVIDON, inspecteur, chef du service **Expertise – Fiscalité Directe Locale**, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif à la fiscalité directe locale et à l'expertise financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FONTENY,

- **Catherine DAMIENS, contrôleuse principale,**
- **Sabrina WOITIEZ, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme FONTENY, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Raphaël STEUX, Franck JANSONNIE et Karine CHOLLET, inspecteurs, en charge du service Modernisation-Appui, pour signer :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et autres documents relatifs au fonctionnement des missions confiées ;
- l'ensemble des documents relatifs à la dématérialisation dans le secteur public local et à la monétique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM STEUX et JANSONNIE et de Mme CHOLLET,

- **Nathalie HUBELI, inspectrice,**

reçoit les mêmes pouvoirs que MM STEUX et JANSONNIE et Mme CHOLLET, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Emilie COMPAIN, inspectrice, responsable de la mission soutien au réseau, pour signer :
- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,

- **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale,**
- **Sébastien DENIS, Agent d'administration,**
- **Coralie LELONG, Agente d'administration**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme COMPAIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1^{er} septembre 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DIRECCTE - UT18

18-2019-09-05-001

2019 09 05 - P

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur MARCHAND dans le cadre des attributions et compétences de Mr POUESSEL Préfet de la région Centre Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Pierre POÛESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POÜESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Patrick MARCHAND chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 19.182 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POÜESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les crédits de fonctionnement).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- Mme Marie BAUMIER, chef du service.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Laurence JUBIN, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN directeur adjoint du travail et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

département du Loiret : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail et à M. Laurent TRIVALEU, responsable de l'unité de contrôle Nord.

Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Article 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 2 août 2019 et entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **- 5 SEP. 2019**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,



Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE - UT18

18-2019-09-03-003

Arreté ESUS - ISA Partenaire

Agrément ISA PARTENAIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1er janvier 2019
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE) par intérim, pour les activités générales de ses services ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 26 juin 2019 par Madame Catherine DAUGU, Présidente de « ISA PARTENAIRE » – 9 bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE - N° Siret : 83532231400013

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association « ISA PARTENAIRE » dont le siège social est situé 9bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2019

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi par intérim



Patrick MARCHAND

DIRECCTE - UT18

18-2019-09-03-004

Arreté ESUS -ISA 2i

Agrément ISA 2i

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1er janvier 2019
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE) par intérim ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée le 26 juin 2019 par Madame Catherine DAUGU, Présidente de « ISA 2i » – 9 bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE - N° Siret : 34713306000037

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE) par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association « ISA 2i » dont le siège social est situé 9 bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2019

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi par intérim



Patrick MARCHAND

DIRECCTE - UT18

18-2019-09-03-005

Arreté ESUS -ISA Services

Agrément ISA SERVICES - AUBIGNY-SUR-NERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1er janvier 2019
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE) par intérim, pour les activités générales de ses services ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 26 juin 2019 par Madame Sophie CHARON-COLIN, Présidente de « ISA services » – 9bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE - N° Siret : 82112660400015

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE) par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association « ISA SERVICES » dont le siège social est situé 9bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2019

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi par intérim



Patrick MARCHAND

DIRECCTE - UT18

18-2019-09-03-006

Arreté ESUS-ISA Entraide

Agrément ISA ENTRAIDE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1er janvier 2019
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE) par intérim, pour les activités générales de ses services ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée le 26 juin 2019 par Madame Catherine DAUGU, Présidente de « ISA ENTRAIDE » – 9bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE - N° Siret : 34713306000037

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association « ISA ENTRAIDE » dont le siège social est situé 9 bis avenue du Général de Gaulle – 18700 AUBIGNY SUR NERE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

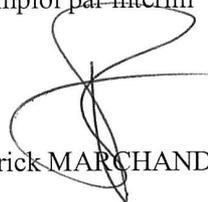
ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 3 septembre 2019

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi par intérim



Patrick MARCHAND

DIRECCTE - UT18

18-2019-06-29-001

Sap851680751 Récépissé de déclaration

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SUR MESURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851680751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cher le 29 juin 2019 par Monsieur Damien DELORME en qualité de gérant, pour l'organisme Sur Mesure dont l'établissement principal est situé 1 rue de la rivelaine 18570 TROUY et enregistré sous le N° SAP851680751 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

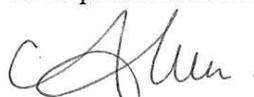
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 29 juin 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le responsable du Pôle 3E,


Anne RIVIERE

DIRECCTE - UT18

18-2019-07-12-009

Sap852081215 Récépissé de déclaration

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EMYHOME18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852081215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cher le 12 juillet 2019 par Madame Emilie JONARD en qualité de gérante, pour l'organisme EMYHOME18 dont l'établissement principal est situé 10 IMPASSE DES GENETS 18120 MEREAU et enregistré sous le N° SAP852081215 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le responsable du Pôle 3E,


Anne RIVIERE

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-09-05-002

Arrêté de carte scolaire

D.O.S. 1 – 2019/10

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'arrêté D.O.S.1 -2019/02 du 8 février 2019 ; et 2019/05 du 3 avril 2019

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 3 septembre 2019.

ARRETE :

Article 1er : créations à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOURGES - Ecole primaire Mâchereaux (0180794R)	1 poste portant l'école à 11 classes
BOURGES – Ecole maternelle Jules Ferry (0180791M)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires dont 1 dispositif « moins de 3 ans »
TROUY – Ecole élémentaire Le Bourg (0180253C)	1 poste portant l'école à 6 classes ordinaires
Réouvertures en raison des effectifs constatés	
BOURGES – Ecole primaire Auron (0180334R)	1 poste portant l'école à 11 classes ordinaires + 1 ULIS
HENRICHEMONT – Ecole primaire (0180504A)	1 poste portant l'école à 7 classes ordinaires
VIERZON – Ecole élémentaire Fay B (0180272Y)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires
Aides Pédagogiques pour l'année scolaire 2019-2020	
BOURGES – Ecole maternelle Asnières (0180347E)	0,5 poste
BOULLERET – Ecole primaire (0180066Z)	0,5 poste
RPI JARS/LE NOYER – Ecole élémentaire LE NOYER (0180537L)	0,5 poste
MARMAGNE – Ecole primaire (0180656R)	0,5 poste
ORVAL – Ecole maternelle (0180638W)	0,5 poste
RPI QUANTILLY/SAINT-PALAIS – Ecole élémentaire QUANTILLY (0180218P)	0,5 poste
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE – Ecole primaire (0180237K)	0,5 poste

2) Besoins éducatifs particuliers	
Enfants Nouvellement Arrivés en France	
AVORD – Ecole élémentaire (0180466J)	0,5 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
BOURGES – Ecole maternelle Jules Ferry (0180791M)	0,25 poste de décharge de direction
Enseignant Référent	
Enseignant Référent pour les Usages du Numérique ERUN	1 poste

Article 2 : retraits à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
VIERZON – Ecole maternelle Jules Vallès (0180289S)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
VIERZON – Ecole élémentaire Puits Berteau (0180885P)	1 poste CE1 dédoublé ramenant l'école à 7 classes ordinaires + 1 ULIS
Aide Pédagogique	
VIERZON – Ecole maternelle Puits Berteau (0180288R)	0,5 poste
Remplacement	
ZIL Circonscription Bourges 1	1 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Conseiller Pédagogique	
Conseiller Pédagogique TICE	1 poste

Article 3 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, 05 septembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-09-01-008

Arrêté de délégation de signature de l'IA-DASEN du Cher

Fait à Bourges, le 1^{er} septembre 2019

SECRETARIAT GENERAL

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Cher,**

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2019 nommant M. Jean-Jacques LE ROUX dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 28 août 2019 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 2019 (2019-1158/1159/1160) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher, de Mme Marie PIET, de Mme Karine AVRIL, de Mme Marina MOUSSELINE, de M. Pierre-Marie ARDONCEAU, attachés d'administration de l'État.

ARRETE :

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – Jean-Jacques LE ROUX, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Karine AVRIL, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » ;
6. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140 ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
9. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.
10. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

Article 3 – Pierre-Marie ARDONCEAU, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;

8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;
10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collèges ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, chef de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

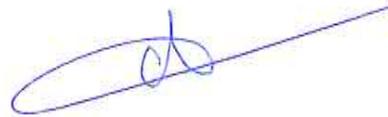
Article 5 – Marie PIET, chef de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 214 et 230 ;
5. toute convocation aux actions de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) et des emplois vie scolaire (EVS), ainsi que tout acte de gestion au quotidien de ces personnels, à l'exception des décisions de recrutement ou de licenciement ;

6. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
7. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 janvier 2019.

Pierre-Alain CHIFFRE



DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-09-10-001

Arrêté de nomination DDEN

D.O.S. 1 – 2019/11

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 03 septembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1er : Est nommé, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégué départemental de l'éducation nationale, la personne ci-dessous :

Désignation du Candidat	Circonscription
Monsieur TURPIN Philippe 3 rue Dumont d'Urville 18000 BOURGES	BOURGES 2

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 10 septembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-31-002

2019-07-31- AP SIS BOURGES mention signé

*AP portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de
Bourges*

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2019-0990 du 31 juillet 2019
Portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Bourges

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Bourges ;

Vu les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu la consultation du maire de la commune de Bourges et du président de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/07/2018 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteurs d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 31/07/2018 au 02/10/18 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 18 juin à M. le maire de Bourges et au président de la communauté d'agglomération Bourges Plus qui n'ont formulé aucune observation;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Centre EDF/GDF Services Cher en Berry, Usine FFDM PNEUMAT, GAUMET, GIAT Industrie (Site Lahitolle), BRABANT Chimie, sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur chacun des sites précités,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Sur la commune de Bourges il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07953	Centre EDF / GDF Services Cher en Berry	Bourges	65 rue Louis Mallet
18SIS00955	Usine F.F.D.M.- PNEUMAT	Bourges	26 rue du Pré Doulet
18SIS00956	Site GAUMET	Bourges	Rue du Pré Doulet
18SIS00961	GIAT Industrie - Site Lahitolle	Bourges	rue de la Salle d'Armes
18SIS00962	Société BRABANT CHIMIE	Bourges	Route des Quatre Vents

Article 2 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3 : Sortie des secteurs d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Annexion des secteurs d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement et de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bourges.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bourges et au président de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Bourges et au siège de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 8 : Application

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 31 juillet 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-07-31-003

2019-07-31- AP SIS SAINT DOULCHARD mention
signé

*AP portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de
Saint-Doulchard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2019-0989 du 31 juillet 2019 Portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;
- Vu** la consultation du maire de la commune de Saint-Doulchard et du président de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 30/07/2018 ;
- Vu** les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteurs d'information sur les sols, accompagné des notes de présentation susvisées, organisée du 31/07/2018 au 02/10/18 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 18 juin à M. le maire de Saint-Doulchard et au président de la communauté d'agglomération Bourges Plus qui n'ont fait aucune observation;

Considérant que les activités exercées sur les anciens sites station service SHELL et FUGIFILM, sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur chacun des sites précités,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Sur la commune de Saint-Doulchard il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS00960	Station service SHELL	Saint-Doulchard	100 Route d'Orléans
18SIS03224	Ancien site FUJIFILM	Saint-Doulchard	143 rue André Charles Boule

Article 2 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3 : Sortie des secteurs d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Annexion des secteurs d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement et de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Doulchard.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Doulchard et au président de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Doulchard et au siège de la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 8 : Application

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Doulchard, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 31 juillet 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-25-003

AP 2019-1161 du 25 09 2019 relatif à la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
du CHER

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2019-1161
relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et suivants et R. 751- 1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0701 du 9 juillet 2018 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-620 du 6 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Considérant les propositions des chambres consulaires du Cher ;

Considérant les modifications à apporter dans la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du CHER, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui ne prend pas part au vote, est composée ainsi qu'il suit :

1/4

1) – Élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Olivier HURABIELLE, maire de CUFFY,
 - *Suppléante* : Mme Laurence RÉNIER, maire d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Thierry VINÇON, président de la communauté de communes Cœur de France,
 - *Suppléante* : Mme Sophie BERTRAND, présidente de la communauté de communes Cœur de Berry.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2) - Les quatre personnalités qualifiées :

- a) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :
 - **Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :**
Titulaire : Mme Ingrid MEERSCHOUT
 - **Association UFC QUE CHOISIR du Cher :**
Titulaire : M. Christian PERSONNAT, président
Suppléant : M. Gilles AUDOT, vice-président
 - **Association INDECOSA CGT 18 :**
Titulaire : M. Guy LEGER, président
Suppléant : M. Bernard VINCENT, trésorier
 - **Fédération départementale des Familles de France :**
Titulaire : Mme Monique GUEGUEN, présidente
Suppléante : Mme Annick THIBEAULT, trésorière

b) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E. du Cher) :**
Titulaire : Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG
Suppléante : Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG
- **Nature 18 :**
M. Bernard SOUDÉE
- **Association Mon Cher Vélo :**
Titulaire : M. Adrien LELIEVRE
Suppléant : M. Franck MUSSIO
- **Architecte DPLG Agaura :**
M. Sylvain GAUCHERY

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux a) et b) est de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

3) – Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires :

- **un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)**
 1. M. Ollivier FERAUD, vice-président de la CCI
 2. Mme Rozenn GERBAULT
 3. M. Nicolas LESAGE
- **un membre de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)**
 1. Mme Chantal BOURGOIN
 2. Mme Régine AUDRY, présidente de la CMA
- **un membre de la Chambre d'Agriculture**
 1. M. Jean-Claude ROUX

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités mentionnées au 3) ne prennent pas part au vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du Cher complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée des départements concernés.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

Article 3 : Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 4 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 25 septembre 2019
P/La Préfète,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

4/4

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-25-004

Arrêté 2019-1163 du 25 09 2019 portant agrément de la
société BERRY COWORKING pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté n° 2019-1163 du 25 septembre 2019
portant agrément de la société « BERRY COWORKING »
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande reçue le 2 septembre 2019 et complétée le 20 septembre 2019 de M. Yassine DIMESSESTE, gérant de la société « BERRY COWORKING » immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 762 797, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire ;

Considérant que les prestations de de la société « BERRY COWORKING » sont conformes à l'article R. 123-166-2 du code de commerce et que son dirigeant satisfait aux conditions de ce même article ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : La société « BERRY COWORKING » sise 35 avenue des Prés-le-Roi à SAINT-DOULCHARD (18230) est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

1/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel relatif aux données principales de l'entreprise agréée doit être déclaré au préfet ayant délivré l'agrément. La création d'établissements secondaires doit également systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans les mêmes conditions que la création de l'établissement principal (Article R. 123-166-4 du code de commerce)

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yassine DIMESSESTE, Gérant de la société « BERRY COWORKING », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/La Préfète,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2 / 2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-03-002

Arrêté n° 2019-1107 du 3 septembre 2019 portant
abrogation de l'arrêté n°2012-1-1295 du 31 octobre 2012
réglementant l'emploi de la carabine 22 LR pour la chasse

*Abrogation de l'arrêté n°2012-1-1295 du 31 octobre 2012 réglementant l'emploi de la carabine 22
LR pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles*

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté n° 2019-1107 DU 3 SEPTEMBRE 2019
portant abrogation de l'arrêté n° 2012-1-1295 du 31/10/2012
réglementant l'emploi de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse
et pour la destruction des animaux classés nuisibles**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et R. 427-6 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1295 du 31/10/2012 réglementant l'emploi de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés nuisibles ;

Considérant la demande de la fédération départementale de chasseurs du Cher relative à l'utilisation de la carabine de calibre 22 long rifle pour la chasse de toutes les espèces en dehors du grand gibier ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 7 août 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 8 août 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012-1-1295 du 31/10/2012 est abrogé.

Article 2 : La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles. Son usage demeure interdit pour le tir des ongulés, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

Article 3 : Les délais et voies de recours figurent au dos de cet arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, les maires du Cher, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, tous agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

*
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE :

**
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-10-003

Arrêté n° 2019-1117 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement Gendarmerie Lury-sur-Arnon

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2019-1117
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Brigadier Andy BUILLES, Agent de Police Judiciaire Adjoint
- Adjudant Aurélien MORIN, Officier de Police Judiciaire
- Gendarme Guillaume NGUYEN, Agent de Police judiciaire
- Gendarme Laura WERTH, Agent de Police Judiciaire

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 septembre 2019

SIGNÉ : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-11-001

Arrêté n° 2019-1128 accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2019-1128

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Marc BERTHOMIER, adjudant chef du Centre de Secours Principal de Saint-Amand-Montrond
- Monsieur Baptiste HOUYAU, gendarme de la brigade de Charenton-du-Cher
- Monsieur Patrice MINET, adjudant chef du Centre de Secours Principal de Saint-Amand-Montrond
- Madame Fanny PAPON, gendarme de la brigade de Charenton-du-Cher
- Monsieur Jérémy PORCHERON, sergent-Chef du Centre de Secours Principal de Saint-Amand-Montrond

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 septembre 2019

La Préfète

SIGNÉ : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-18-001

Arrêté préfectoral n° 2019-1152 du 18 septembre 2019 fixant la composition de la commission d'organisation des élections

*composition de la commission d'organisation des élections - élections des juges au tribunal de
commerce de Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 18 septembre 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES

Renouvellement partiel

Scrutin du 11 octobre 2019

Arrêté n° 2019-1152

fixant la composition de la commission d'organisation des élections

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-13, R.723-8, R.723-14 et R.723-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales, pour l'élection complémentaire de sept juges au tribunal de commerce de Bourges ;

VU l'ordonnance en date du 10 septembre 2019 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection qui aura lieu le 11 octobre 2019, en vue de procéder à l'élection complémentaire de sept juges au tribunal de commerce de Bourges est composée comme suit :

1/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Président : - **Madame Sylvie BARUCCO**
Vice-président au tribunal de grande instance de Bourges

Membres : - **Madame Florence PILLET**
Juge au tribunal d'instance de Bourges

- **Monsieur Fabien BORGES**
Juge placé auprès du premier président
Délégué au tribunal d'instance de St-Amand Montrond.

Article 2 : En cas de second tour de scrutin, qui aurait lieu le 24 octobre 2019, la commission sera composée comme suit :

Président : - **Madame Anne-France LUSSEAU-PERINETTI**
Vice-président chargé du tribunal d'instance de Bourges

Membres : - **Madame Sandrine GUERIN**
Juge au tribunal d'instance de Bourges

- **Madame Pauline GARINEAUD**
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourges.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bourges pour chaque tour de scrutin.

Article 4 : Le recensement des votes sera organisé à la préfecture du Cher, salle Berthe Morisot, pour chaque tour de scrutin.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-09-17-001

Décision donnant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2019 – 2 – 18

En date du 17 SEP. 2019

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département du Cher à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-1043 de Madame la Préfète du Cher en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAL, adjoints au Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète du Cher tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le département du Cher :

AI/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet du Cher tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT ;
- **M. Dominique BIROT**, Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN151 et 142, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.5-3, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Mme Florence TIBI**, Chef du service autoroutier ;
- **Mme Marie-Juliette BARTHES** Responsable du district Nord du service autoroutier ;

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- **M. Dominique RONDIER**, Chef du CEI de Vatan jusqu'au 30 septembre 2019;
- **M. Pascal ROUSSELET**, Chef du CEI de Bourges ;
- **M. Jérôme CHAMPIGNEUX**, Adjoint chef de CEI de Vatan ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Jean-Michel DESBORDES**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

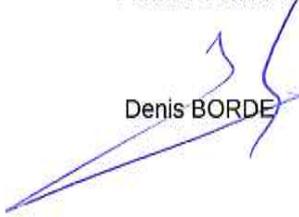
ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2019-1-18 du 11 février 2019 sont abrogées.

ARTICLE 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Limoges, le 17 SEP. 2019

Le Directeur Interdépartemental des
Routes Centre Ouest,

Denis BORDE



SP VIERZON

18-2019-09-17-002

**AP n° 2019-1151 portant Homologation du circuit de
moto-cross de FAVERDINES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

Vierzon, 17 septembre 2019

**ARRÊTÉ N° 2019-1151
PORTANT HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE FAVERDINES**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu la convention signée entre le propriétaire du terrain et le Boichaut Moto Club en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de FAVERDINES en date du 09 mars 2018 ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 21 juin 2019 suite à la visite de l'expert sur le circuit le 03 mars 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Daniel PRECOP, Président du Boichaut Moto Club, en vue d'obtenir l'homologation du terrain précité ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile clubs FFM délivrée par la société MMA au profit du Boichaut Moto Club en date du 27 août 2019 ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu le règlement intérieur du circuit.

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'homologation du circuit de moto-cross de FAVERDINES , aménagé par le Boischaut Moto Club sur le territoire de la commune de FAVERDINES, lieu-dit «Huffaut» est accordé .

Article 2

L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans pour les entraînements de moto-cross.

Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Le règlement intérieur du circuit devra être affiché à l'entrée de celui-ci.

Article 3

Ce circuit devra rester en tous points conforme au plan annexé au présent arrêté, à la définition du circuit de moto-cross ainsi qu'aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits de moto-cross en application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport.

Suite à la visite de l'expert de la FFM en date du 03 mars 2017, un rapport d'inspection a été remis au président du club gestionnaire du circuit.

Des préconisations ont été apportées.

Celles-ci ont été réalisées et une attestation de mise en conformité du site de pratique a été délivrée le 21 juin 2019 par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

Le circuit est entièrement clos par un grillage.

Il est destiné à l'entraînement dans le cadre des activités suivantes : moto tout terrain, quad, trail, trail enduro et pit bike.

Le circuit est ouvert le mercredi sur demande auprès du président ou Facebook et tous les week-end sauf en période de chasse en accord avec les chasseurs.

Le bureau ou responsable de l'entraînement, le cas échéant, peut à tout moment et sans préavis fermer le circuit et modifier les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatique ou de sécurité.

Article 4

Toute personne qui pénètre sur le circuit doit prendre connaissance du règlement des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Les règles inhérentes à la pratique du sport mécanique édictées par la Fédération Française de Motocyclisme doivent être scrupuleusement appliquées.

Toute personne désirant accéder au circuit doit au préalable :

- être titulaire d'une licence en cours de validité (FFM ou UFOLEP)
- avoir acquitté son droit d'entrée
- avoir obtenu l'autorisation du responsable du club présent sur le circuit

Article 5

L'utilisation du circuit demeure sous la responsabilité du gestionnaire même dans le cas de la sous-location de la piste.

Article 6

Le respect des conditions ayant permis la présente homologation peut à tout moment être vérifié par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport.

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaissait que le maintien de la piste n'était plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques

Article 7

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 8

Mme. la Sous-préfète de VIERZON , Mme la sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND , M. le maire de FAVERDINES , M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Boichaut Moto Club.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de VIERZON– 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-09-24-002

AP n°2019-1178 course micro tracteur à VORNAY le
29-09-2019

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° 2019-1178
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE DE TRACTEURS-TONDEUSES SUR LA
COMMUNE DE VORNAY**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie MMA par l'association « Tracto Folies du Berry » en date du 04/07/2019, pour la course de tracteurs-tondeuses du 29/09/2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de VORNAY en date du 16 mars 2019;

Vu le règlement particulier;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2019 par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit;

Considérant la demande présentée le 29 avril 2019 par M. le président de l'association « Tracto Folie du Berry », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses, le 29 septembre 2019 de 11 h à 18 h sur la commune de VORNAY ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive : course de tracteurs tondeuses, organisée par l'association « Tracto Folie du Berry », est autorisée à se dérouler **le 29 septembre 2019** de 11 heures à 18 heures sur la commune de VORNAY, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

L'épreuve de micro-tracteurs est prévue de 11 h à 18 h.

Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.

Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.

L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3

Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain communal d'environ 1 hectare .

Le circuit est bordé par des barrières de sécurité doublées par des bottes de paille

Les spectateurs se tiendront debout derrière les barrières de sécurité avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.

Les mesures de protection annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 18CV.

Un « contrôle technique » des engins sera effectué avant le début de l'épreuve, les échappements seront vérifiés, les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit.

Article 4

L'âge minimum pour piloter une tondeuse est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.

Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique) et être titulaire du permis de conduire ou du BSR pour les mineurs de plus de 14 ans.

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

Moyens de secours et de sécurité :

- Huit commissaires et un directeur de course assureront le contrôle sur le circuit.
- Deux secouristes individuels titulaires du brevet « PSC1 » seront présents.
- Huit extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'événement
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur 2kg poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et les jerricans métal sont autorisés.

Un accès dégagé est réservé pour les services de secours.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de la commune de VORNAY, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Tracto Folie du Berry ».

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque-CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-09-24-003

AP n°2019-1179- autorisant une course sur prairie à
BRUERE-ALLICHAMPS le 29/09/2019

Vierzon, le 24 septembre 2019

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ N° 2019-1179
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE SUR PRAIRIE SUR LA COMMUNE DE
BRUÈRE-ALLICHAMPS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Club Moto Verte de Drevant-La Groutte auprès de la société d'assurances LESTIENNE en date du 17/07/2019, pour l'épreuve de Course sur Prairie du 29 septembre 2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté municipal du maire de BRUÈRE-ALLICHAMPS en date du 26 juin 2019, réglementant la circulation aux abords de la manifestation ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 18/0788 en date du 30/07/2019 ainsi qu'un avenant modificatif en date du 06/09/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 23 septembre 2019;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40

 @Prefet18  Préfet du Cher

Vu la demande présentée par M. le Vice-Président du Club « Moto Verte de DREVANT » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 septembre 2019 sur le territoire de la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS, terrain dénommé « Le Pré de la Porte », une course sur prairie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée Course sur Prairie- Nationale, organisée par le Club Moto Verte de Drevant-La Groutte est autorisée à se dérouler **le 29 septembre 2019** de 08 heures 30 à 19 heures, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté municipal du 26 juin 2019, la circulation est interdite de la rue Constant AUCLERC jusqu'à la rue Georges GRAPTON le dimanche 29 septembre 2019 de 7h00 à 22h00.

A l'approche de ce secteur, la signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de BRUERE-ALLICHAMPS ou par les organisateurs de la manifestation.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

Les règles techniques de la Fédération Française de Motocyclisme devront être strictement respectées.

L'organisateur technique est Monsieur Franck CAPRA .

Article 4

La course de prairie est une épreuve motocycliste qui se déroule sur un circuit plat d'une longueur de 1650 mètres et d'une largeur de 8 mètres comportant des virages sans appui.

Les obstacles (bosses, tremplins) pouvant induire les sauts sont interdits.

Les courses se déroulent par séries de 30 à 40 pilotes.

Le circuit est matérialisé par de la rubalise.

Les emplacements du public sont protégés par des barrières de sécurité doublées par des bottes de paille situées au niveau des courbes du circuit.

Les contrôles administratifs et techniques s'effectueront le samedi 28 septembre 2019 en fin d'après-midi ainsi que le matin du dimanche 29 septembre 2019.

Suivront les essais libres et chronométrés jusqu'à environ 10 heures 30 avant le début de la 1ère manche de la course.

La course se déroulera en 3 manches successives.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve le dimanche 29 septembre 2019;
- Un DPS PE sous convention avec UDIOM18 .

L'accès à la zone réservée aux secours sera en permanence dégagé.

La protection incendie est assurée par une répartition d'extincteurs près de chaque commissaire de course ainsi que sur la ligne de départ.

Chaque pilote est muni d'un extincteur comme le prévoit le règlement de la course.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

M. le Sous-préfet de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le maire de la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto Verte de Drevant-La Groutte.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.